



CONCOURS D'ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Consultez le calendrier des concours sur les sites internet des Centres de Gestion du Grand Ouest

Présentation du cadre d'emplois

Principales fonctions des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

1 - PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, classé en catégorie A, au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relève de la filière culturelle.

Il comporte un seul grade. Il n'existe donc pas de possibilité d'avancement de grade.

2 - PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1° Archéologie ;
- 2° Archives ;
- 3° Inventaire ;
- 4° Musées ;
- 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les membres du présent cadre d'emplois participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité ou d'un établissement public. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions précitées. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Les concours

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

1 - LA NATURE ET LA FORME DES CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine sont organisés :

- externe ;
- interne ;
- troisième concours.

Les concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes :

- Archéologie,
- Archives,
- Inventaire,
- Musées,
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

2 - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS

Les conditions générales d'accès aux concours

Tout candidat doit :

- être de nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Rappel :

Les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent avoir effectué leur service national ou avoir été exemptés ou réformés.

Les hommes nés en 1979 ne sont pas soumis au service national.

Les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir du 01/01/1983 doivent avoir été recensés et avoir participé à la journée de défense et citoyenneté (anciennement JAPD).

Les conditions particulières d'accès aux concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine

2.1 - Le concours externe

Le concours externe est ouvert, dans l'une des spécialités mentionnées en page 2, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un **diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures** ou d'un **titre ou diplôme de niveau équivalent** figurant sur une liste établie par décret.

Demande d'équivalence de diplômes :

Si vous justifiez d'un **titre ou diplôme obtenu en France ou délivré dans un État autre que la France**, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme ou d'expérience (procédures R.E.D. et R.E.P.).

Pour cela, vous devez vous adresser, sans attendre la période d'inscription, au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplôme
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris Cedex 12
www.cnfpt.fr

Autres informations sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

Décisions de la commission :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Important :

Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.

Les demandes d'équivalence adressées auprès à la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

Attention : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature la photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Conformément au code du Sport, titre II, Chapitre I, article L221-3, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors joindre à leur candidature une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

2.2- Le concours interne :

Le concours interne est ouvert, dans l'une des spécialités mentionnées en page 2, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Les militaires et les magistrats peuvent s'inscrire au concours interne (article 36 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

2.3 - Le troisième concours :

Le troisième concours est ouvert, dans l'une des spécialités mentionnées en page 2, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant à la date de la première épreuve du concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent correspondre à **des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel**. Les activités accomplies en tant que C.E.S., C.E.C., emploi jeune et C.A.E sont prises en compte en fonction de leur nature ;
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

ATTENTION : ces activités ne peuvent pas être cumulées.

3 - L'ORGANISATION ET LES EPREUVES DES CONCOURS

Le décret n°92-901 du 2 septembre 1992, modifié, fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine. Les épreuves du concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine sont les suivantes :

SPECIALITES : archéologie, archives, inventaire, musées, patrimoine scientifique technique et naturel		
Concours externe	Concours Interne	Troisième concours
EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
<p>1° Commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3)</p> <p>2° Note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (Durée : 4 heures ; coefficient 3)</p> <p>3° Composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités. (Durée : 4 heures ; coefficient 3)</p>	<p>1° Commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3)</p> <p>2° Note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (Durée : 4 heures ; coefficient 3)</p>	<p>1° Commentaire portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3)</p> <p>2° Note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours (Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel). (Durée : 4 heures ; coefficient 3)</p> <p>3° Composition sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités. (Durée : 4 heures ; coefficient 3)</p>

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours.

Concours externe	Concours Interne	Troisième concours
EPREUVES D'ADMISSION		
<p>1° Conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3)</p> <p>2° Interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation ; - médiation culturelle ; - histoire des institutions de la France ; - conservation scientifique et technique. <p>(Durée : 30 minutes maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2)</p> <p>3° Epreuve orale de langue comportant la traduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. <p>(Durée : 20 minutes avec préparation d'une même durée ; coefficient 1).</p>	<p>1° Conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3)</p> <p>2° Interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation ; - médiation culturelle ; - histoire des institutions de la France ; - conservation scientifique et technique. <p>(Durée : 30 minutes maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2)</p> <p>3° Epreuve orale de langue comportant la traduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. <p>(Durée : 20 minutes avec préparation d'une même durée ; coefficient 1).</p>	<p>1° Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. (durée : 30 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3) ;</p> <p>2° Interrogation orale portant, au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation ; - médiation culturelle ; - histoire des institutions de la France ; - conservation scientifique et technique <p>(durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2) ;</p> <p>3° Epreuve orale de langue comportant la traduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec, suivie d'une conversation. <p>(durée : 20 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).</p>
EPREUVE FACULTATIVE		
<p>Les candidats peuvent demander, lors de l'inscription, à subir en cas d'admissibilité, l'épreuve orale facultative suivante :</p>		
<p>Interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information (durée : 10 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1). Les points excédant la note de 10 sur 20 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.</p>		

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves écrites d'admissibilité ou aux épreuves orales d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La demande d'aménagement d'épreuves doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité...) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit la photocopie de la décision M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la M.D.P.H. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin généraliste agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuves, doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

5 - L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

La liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle les candidats déclarés lauréats ont concouru.

S'ils figurent déjà sur une liste d'aptitude d'accès au même grade, les lauréats devront obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître leur choix par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autorités organisatrices du concours.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat **qui n'a pas été nommé stagiaire** peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable sur tout le territoire français. Elle permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le Centre de Gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine www.cdg35.fr ainsi que sur les sites www.emploi-territorial.fr ou www.cap-emploi.fr ou www.fncdg.com, de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités et de déposer leur CV ainsi que leurs souhaits professionnels.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Déroulement de carrière

1 - LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

La nomination en qualité de stagiaire et la formation

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés attachés territoriaux de conservation du patrimoine stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus pour la formation de professionnalisation tout au long de la carrière et pour la formation liée à l'accès à un poste à responsabilité peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

2 - LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

La durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle.

ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

	Échelle indiciaire										
Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Classement indiciaire	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
Indices bruts											
Durée de carrière	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
. mini	1 an	1an 11m	1an 11m	2ans 11m	2ans 11m	2 ans 11m	2 ans 11m	2 ans 11m	2 ans 11m	2 ans 11m	3 ans 11m
. maxi	1 an	2ans 1m	2ans 1m	3ans 1m	3ans 1m	3ans 1m	3ans 1m	3ans 1m	3ans 1m	3ans 1m	4ans 1m

Rémunération

Traitement brut mensuel d'un attaché territorial de conservation du patrimoine, au 1^{er} juillet 2012 :

- *En début de carrière : 1 615,97 € (indice majoré 349)*
- *En fin de carrière : 3046,73 € (indice majoré 658)*

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3 % du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial. Les attachés de conservation du patrimoine peuvent en outre bénéficier d'une bonification indiciaire, notamment s'ils exercent les fonctions de chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation " musée de France " .

Dans le cadre du régime indemnitaire, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier d'une prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques et d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Références réglementaires

- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
- Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Si vous souhaitez consulter ces textes, vous pouvez utilement vous connecter sur le site bifp.fonction-publique.gouv.fr.

Programme des épreuves

1 - ÉPREUVE DE COMMENTAIRE (première épreuve d'admissibilité du concours externe et 3^{ème} concours) :

Le programme de cette épreuve est fixé comme suit :

Pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées : les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours.

Pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel : les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels, et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours.

Les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française.

2 - ÉPREUVE DE COMPOSITION (troisième épreuve d'admissibilité du concours externe et 3^{ème} concours) :

Le programme de cette épreuve est fixé comme suit :

— Spécialité Archéologie

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- la méthodologie de la recherche ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

— **Spécialité Archives**

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives ;
- l'archivistique spéciale ;
- les nouveaux supports ;
- les principes et techniques de conservation ;
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

— **Spécialité Inventaire**

- la méthodologie de la recherche ;
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des services ;
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

— **Spécialité Musées**

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

— **Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel**

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire ;
- la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.

3- EPREUVE D'INTERROGATION ORALE (deuxième épreuve d'admission du concours externe, du concours interne et du 3^{ème} concours) :

Le programme de l'interrogation orale est fixé comme suit :

Option Conservation :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

Option Médiation culturelle :

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées ;
- la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations... ;
- la gestion et la politique des activités de médiation ;
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion ;
- les typologies et l'analyse des publics ;
- le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle ;
- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets) ; les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

Option Histoire des institutions de la France :

- les institutions des XVII^e et XVIII^e siècles ;
- les institutions de 1789 à 1958 ;
- les institutions de la V^e République.

Option Conservation scientifique et technique :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes.
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique.

4 - ÉPREUVE FACULTATIVE :

Le programme de l'épreuve orale facultative d'admission (concours externe, concours interne et troisième concours) est le suivant :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'Internet : notions générales et principales fonctionnalités.

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public.

3. La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
- le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle;
- informatique et libertés.